

Procédures d'appel d'offres : À tous les fournisseurs préqualifiés

Entente sur les revendications territoriales globales : Non

Nature des besoins : Dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes

CETTE DEMANDE EST RÉSERVÉE AUX TITULAIRES DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT # FP920-170006 SEULEMENT, POUR L'ACHAT DES DISPOSITIFS D'ENREGISTREMENT ACOUSTIQUE AUTONOME.

Seuls les fournisseurs actuellement pré-qualifiés pour l'arrangement en matière d'approvisionnement FP920-170006 ont été invités à soumettre une soumission.

Conformément aux exigences de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le présent avis est publié sur Achats et ventes Canada pour une période de 30 jours civils. La date de clôture publiée sur cet avis indique la durée de publication de l'avis. Pour connaître la date de clôture de tout appel d'offres dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement, les fournisseurs invités doivent se reporter aux documents de sollicitation.

Les fournisseurs qui n'ont pas conclu d'arrangement en matière d'approvisionnement pour la fourniture de services d'analyse de laboratoire avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ne peuvent pas présenter de soumission. Les soumissions reçues de fournisseurs qui ne sont pas pré-qualifiés en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement ne seront pas évaluées.

Besoin

Le ministère des Pêches et des Océans a besoin de la fourniture et de la livraison d'un maximum de huit (8) dispositifs d'enregistrement acoustique autonomes.

Exigences Techniques Facultatifs

No.	Critères techniques facultatifs	Invoqué (oui ou non)
O1	Le dispositif d'enregistrement autonome est en mesure d'échantillonner le niveau de son avec une gamme dynamique élevée (110 dB) (p. ex. 24 bits avec au moins 19 bits utilisables au-delà du bruit propre du dispositif d'enregistrement autonome).	OUI
O2	La réponse de fréquence du dispositif d'enregistrement autonome sur la largeur de bande enregistrée a une variation inférieure à 3 dB entre 10 Hz et 100 kHz ou supérieure à la largeur de bande enregistrée si la fréquence est plus basse. La variation est inférieure à 1,5 dB entre 10 Hz et 1 kHz.	OUI
O3	L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 2 µHz/Hz ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.	NON
O4	L'horloge du dispositif d'enregistrement autonome possède un taux de dérive maximal de moins de 5 µHz/Hz ou ppm (parties par million) dans la plage de températures comprise entre - 5 °C et +35 °C.	NON
O5	Le dispositif d'enregistrement autonome dispose d'une capacité de stockage des données minimale de 1 To (téraoctet) pour recueillir des enregistrements à long terme sur plusieurs canaux, y compris pour les échantillons à haute fréquence.	OUI
O6	Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de surveiller la température ambiante et la profondeur.	NON
O7	Le dispositif d'enregistrement autonome a la possibilité d'effectuer facilement le traitement programmable des données à bord.	NON

O8	Le dispositif d'enregistrement autonome a la capacité de se synchroniser précisément avec d'autres dispositifs d'enregistrement lors d'un déploiement en réseau.	NON
O9	Le dispositif d'enregistrement autonome convient à un déploiement à des profondeurs sous-marines de 500 m ou plus.	OUI
O10	Le dispositif d'enregistrement autonome est alimenté par des batteries qui n'ont pas besoin de permis de transport spéciaux.	OUI
O11	Les données du dispositif d'enregistrement autonome sont facilement téléchargeables sans ouvrir l'instrument.	NON
O12	Le fournisseur offre la possibilité de louer le dispositif d'enregistrement autonome.	NON
O13	Le fournisseur est en mesure de déployer, récupérer et entretenir le dispositif d'enregistrement autonome.	NON
O14	Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, l'équipement accessoire du dispositif d'enregistrement autonome (p. ex. poids, déclencheurs acoustiques, cadres de montage, flotteurs).	NON
O15	Le fournisseur est en mesure de concevoir, de créer et de construire un système de déploiement de dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex. amarres montées, amarres de dérive, système de véhicule sous-marin autonome, système de récupération).	NON
O16	Le fournisseur est en mesure d'offrir, lui-même ou par sous-traitance, un équipement intégré capable de transmettre à la côte en temps réel les données recueillies par le dispositif d'enregistrement autonome.	NON
O17	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de personnaliser les dispositifs d'enregistrement autonomes (p. ex. lorsque le dispositif doit être monté sur des plateformes spéciales, comme des véhicules sous-marins autonomes, des planeurs et des bouées, ou être déployé pour une période précise dans des milieux particuliers, comme les courants de marée haute).	NON
O18	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de configurer et de mettre à niveau le dispositif d'enregistrement autonome en fonction des nouvelles technologies mises au point (p. ex. l'ajout de paramètres supplémentaires).	OUI
O19	Les ingénieurs ou techniciens du fournisseur sont en mesure de remettre en état le dispositif d'enregistrement autonome s'il est endommagé.	OUI
O20	Le fournisseur est en mesure de démontrer qu'il suit un processus de contrôle de la qualité particulier pour la fabrication du dispositif d'enregistrement acoustique autonome, comme la norme ISO 9001.	OUI